

Ville de Saint Mitre les Remparts

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION

D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre,

D'une part,

- La commune de Saint Mitre les Remparts représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET,

Et d'autre part,

- L'association L'ARTISSE représenté(e) par Madame Louisa MEBARKI sa Présidente
Objet : Cours et conférences d'histoire de l'art

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéfice de

- L'association l'ARTISSE de :

- La salle d'exposition de la bibliothèque municipale les samedis matin de 10h à 12h du 01/09/2021 au 31/07/2022 inclus.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie du 01/09/2021 au 31/07/2022 inclus.

ARTICLE 4 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (électricité, chauffage...) restent à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les salles municipales sont mises à disposition en l'état.

ARTICLE 6 – Responsabilité : L'association assume l'entière responsabilité des personnes et activités au sein des locaux mis à sa disposition. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Elle ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol, disparition ou dégradation qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

ARTICLE 7 – Assurances : L'association devra fournir une attestation pour l'occupation temporaire du lieu mis à sa disposition.

Elle devra également justifier d'une assurance "Responsabilité Civile" pour ses activités.

La commune, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens.

L'association assure, pendant la durée de la convention, les risques propres à son activité, ses œuvres et biens propres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable : explosions, incendies, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers.

L'association devra justifier de ces assurances lors de l'entrée dans les lieux mis à disposition.

L'association devra déclarer immédiatement à son propre assureur d'une part, ainsi qu'à la commune, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, quelle qu'en soit l'importance et même s'il en résulte aucun dégât apparent.

Le contrat souscrit par la commune prévoit une renonciation à recours qui stipule que « la commune renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif, et notamment les locataires et occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, la commune, peut malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets. »

Article 8 – Respect des consignes : L'association devra se soucier de la bonne utilisation des locaux et respecter les consignes ci-après :

- 1) Interdiction de stocker dans les locaux des produits dangereux et prohibés : bouteille de gaz, produit corrosif ou irritant, peinture, tissus inflammable.
- 2) Interdiction de stocker dans les réfrigérateurs des denrées périssables.
- 3) Interdiction d'accrocher aux murs du mobilier ou de coller des affiches.
- 4) Interdiction d'introduire du mobilier sans autorisation.
- 5) Interdiction de stocker de l'alcool.
- 6) Interdiction de fumer dans les locaux.
- 7) Obligation d'assurer le nettoyage après chaque utilisation.
- 8) Veiller au bon emploi de l'eau et de l'électricité mises à disposition par la commune
- 9) Veiller au respect et à la quiétude des personnes occupantes des locaux adjacents.
- 10) Respecter les consignes de sécurité.

ARTICLE 9 : La commune se réserve en particulier le droit de résilier la convention de mise à disposition en se fondant sur l'inexécution de l'une des obligations incombant à l'association et en particulier le non-respect des créneaux horaires attribués. De même, tout manquement aux consignes de l'article 8 ou tout motif d'intérêt général peut justifier la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : La commune peut à tout moment dans le cadre du fonctionnement de ses services et de l'organisation de ses manifestations, sous réserve d'un préavis de soixante douze heures (72h), disposer des locaux aux jours et heures consentis à l'association par la présente convention.

ARTICLE 11 : De même, la commune se réserve le droit de modifier à sa convenance les termes de la présente convention, par simple courrier adressé à l'association. Les modifications donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Fait à Saint Mitre les Remparts le 02 août 2021.

Le Maire,

Vincent GOYET



L'association